

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE WESTMOUNT

RÈGLEMENT 1573

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue à l'hôtel de ville le _____ 2021, et à laquelle assistaient :

La mairesse / The Mayor

Les conseillers / Councillors

ATTENDU QU'un avis de motion portant sur la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 7 juin 2021 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 7 juin 2021 ;

Il est ordonné et statué par le règlement n° 1573 intitulé « RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 1556 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE » que :

Le règlement 1556, adopté le 4 mai 2020, est modifié comme suit :

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
CITY OF WESTMOUNT

BY-LAW 1573

At a regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held at City Hall on the _____ , 2021, at which were present:

Christina M. Smith, présidente – Chairman

Anitra Bostock
Marina Brzeski
Philip A. Cutler
Mary Gallery
Kathleen Kez
Cynthia Lulham
Conrad Peart
Jeff J. Shamie

WHEREAS Notice of Motion of the presentation of this by-law was given at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on the June 7, 2021;

WHEREAS a draft by-law was presented at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on the June 7, 2021;

It is ordained and enacted by By-law No. 1573 entitled "BY-LAW TO AMEND BY-LAW 1556 CONCERNING CONTRACT MANAGEMENT" that:

By-law 1556, adopted on May 4, 2020, is hereby amended as follows :

ARTICLE 1

Le chapitre VIII du règlement n° 1556 est modifié par l'ajout, après la section II, de la section suivante :

« SECTION II.I

ACHAT LOCAL

- 36.1 La présente section ne vise que les contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public.
- 36.2 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs ou entrepreneurs prévus au présent règlement et sous réserve de motifs de saine gestion, la Ville favorise les options locales, précisément les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens de la présente section, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de la conception, fabrication, assemblage et réalisation est faite à partir d'un établissement situé au Québec.

- 36.3 Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs, la Ville doit, en cas

SECTION 1

Chapter VIII of By-law No. 1556 is amended by adding, after Division II, the following division:

“DIVISION II.I

LOCAL PURCHASE

- 36.1 This section applies only to contracts that involve an expenditure below the threshold requiring a public call for tenders.
- 36.2 Without limiting the principles and measures set out in this by-law with respect to the rotation of suppliers or contractors, and subject to the principles of sound management, the City favours local options, namely *Québec* goods and services as well as suppliers, insurers, and contractors having an establishment in *Québec*.

An establishment in *Québec*, for the purposes of this Division, is any place where a supplier, insurer, or contractor conducts its activities on a permanent basis that is clearly identified with its name and accessible during normal business hours.

Québec goods and services are goods and services for which the majority of the design, manufacturing, assembly, and realization is done from an establishment located in *Québec*.

- 36.3 In the case of a request for quotations from more than one supplier or contractor, the City must favour, in the

d'égalité des prix proposés, favoriser le fournisseur ou l'entrepreneur local.

La Ville se réserve le droit d'offrir à un fournisseur ou un entrepreneur local ayant proposé un prix supérieur à un fournisseur ou un entrepreneur « non local » la possibilité de réduire son prix à celui du fournisseur ou entrepreneur « non local ».

- 36.4 Conformément à l'article 124 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7), les articles de la présente section demeureront en vigueur pour une période de trois (3) ans à compter du 25 juin 2021. »

ARTICLE 2

L'annexe « IV » du règlement n° 1556 est remplacée par l'annexe « IV » ci-jointe.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Christina M. Smith
Mairesse / Mayor

event of an equal quotation, the local supplier or contractor.

The City reserves the right to offer to a local supplier or contractor who has quoted a higher price than a “non-local” supplier or contractor the opportunity to reduce its price to that of the “non-local” supplier or contractor.

- 36.4 In accordance with Section 124 of *An Act to establish a new development regime for the flood zones of lakes and watercourses, to temporarily grant municipalities powers enabling them to respond to certain needs and to amend various provisions* (S.Q. 2021, chapter 7), the Sections of this Division will remain in effect for a period of three (3) years from June 25, 2021.”

SECTION 2

The *Annexe “IV”* of By-law No. 1556 is replaced by the attached *Annexe “IV”*.

SECTION 3

This by-law comes into force according to law.

Andrew Brownstein
Greffier de la Ville / City Clerk



Règlement sur la gestion contractuelle

ANNEXE IV
DÉCLARATION RELATIVE AUX MESURES PRISES POUR ASSURER LA ROTATION DES
COCONTRACTANTS (APPLICABLE AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ D'AU MOINS
25 000 \$ TAXES INCLUSES, MAIS INFÉRIEURS AU SEUIL OBLIGEANT À L'APPEL
D'OFFRES PUBLIC ET NON VISÉS PAR UNE EXCEPTION)

Nom du fournisseur ou entrepreneur : _____

1. Besoins de la municipalité

Objet du contrat : _____

Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.) :

Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement) :

Durée du contrat : _____

Quelles sont les mesures qui ont été prises pour favoriser la rotation entre les éventuels cocontractants ?

2. Le contrat a-t-il au préalable fait l'objet d'une demande de prix écrite auprès d'au moins deux (2) fournisseurs ou entrepreneurs ?

Oui

Non

Si non, justifiez en quoi il est impossible de demander plus d'une demande de prix écrite ou que cela est nécessaire à une saine gestion des dépenses publiques ?

3. Le cocontractant a-t-il déjà obtenu trois (3) contrats de gré à gré (entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$ taxes incluses, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public) avec la Ville au cours de la présente année, à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre inclusivement ? (Note : Le nombre de contrat(s) doit avoir été vérifié au préalable auprès du Service de l'approvisionnement de la Ville.)

Oui

Non

Si oui, justifiez en quoi il est requis de conclure un nouveau contrat de gré à gré avec ce cocontractant, c'est-à-dire en quoi il est impossible de procéder autrement ou en quoi cela est nécessaire à une saine gestion des dépenses publiques :

Le nombre de contrats obtenus au cours de la présente année (1^{er} janvier au 31 décembre inclusivement) a-t-il été au préalable vérifié auprès du Service de l'approvisionnement ?

Oui

Non

Signature de la personne responsable et du directeur du service :

(Nom du requérant) (Signature du requérant) (Date)

(Nom du directeur du service) (Signature du directeur du service) (Date)

Accord du directeur du service si requis (art. 34 au présent règlement) (lorsque plus de trois (3) contrats au cours de la présente année, à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre inclusivement ou en l'absence de demande de prix auprès d'au moins deux fournisseurs ou entrepreneurs) :

Je soussigné, à titre de directeur du service, donne mon accord à ce que le cocontractant puisse conclure le contrat visé par la présente déclaration.

(Nom du directeur du service) (Signature du directeur du service) (Date)
